

EXTRAIT ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2021 PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION EXPLOITÉE PAR LA SAS LES 6 FERMES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIROLLES ET L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS LES 6 FERMES sur le territoire de la commune de GIROLLES et l'épandage des digestats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS LES 6 FERMES sur le territoire de la commune de GIROLLES et l'épandage des digestats ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 14 décembre 2023 décidant de surseoir à statuer sur les requêtes n°2104309 et n°2302578 présentées à l'encontre des arrêtés préfectoraux des 25 juin 2021 et 29 mai 2023 susvisés pour permettre la régularisation de l'arrêté d'enregistrement du site, dans les conditions qu'il a fixées ;

VU le dossier transmis par la SAS LES 6 FERMES à la préfecture le 5 juin 2024, complété le 19 juillet 2024 et en dernier lieu le 6 septembre 2024, relatif à ses capacités financières et justifiant de l'absence de superposition de son plan d'épandage avec d'autres plans d'épandage ;

VU la consultation du public sur le dossier complété, diligentée du 12 octobre au 9 novembre 2024 inclus, sur le territoire des communes suivantes : AMILLY (45), CEPOY (45), LA CHAPELLE SAINT SÉPULCRE (45), CORQUILLEROY (45), COURTEMPIERRE (45), GIROLLES (45), NARGIS (45), PRÉFONTAINES (45), SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS (45), SAINT MAURICE SUR AVEYRON (45), SCEAUX DU GÂTINAIS (45), TREILLES EN GÂTINAIS (45), CHÂTEAU LANDON (77), CHENOU (77),

NANTEAU SUR LUNAIN (77), PALEY (77), POLIGNY (77), TREUZY LEVELAY (77), VILLEMARÉCHAL (77);

VU le registre des observations du public et les courriels adressés à la préfète du Loiret dans le cadre de la procédure de consultation du public ;

VU les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL du Centre Val de Loire ;

VU le rapport et les propositions du 4 décembre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL du Centre Val de Loire ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer sur les requêtes n°2104309 et n°2302578 pour permettre, dans les conditions prévues dans le jugement, la production d'un arrêté modificatif en régularisation prenant en compte des indications précises et étayées quant aux capacités financières de la SAS LES 6 FERMES et justifiant de l'absence de superposition de son plan d'épandage avec d'autres plans d'épandage ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la SAS LES 6 FERMES dans son dossier d'enregistrement et ses compléments ;

CONSIDÉRANT les observations formulées lors de la consultation du public susvisée ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par la SAS LES 6 FERMES aux observations formulées ;

CONSIDÉRANT que la SAS LES 6 FERMES a transmis à la préfète du Loiret tous les éléments de nature à justifier de ses capacités financières en vue de la réalisation de son projet, lesquels ont été portés à la connaissance du public ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont de nature à compléter le dossier de demande quant à la présentation des capacités financières du pétitionnaire, conformément aux règles de procédure de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement applicables à la date de la délivrance de l'arrêté d'enregistrement;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au dossier initial le 6 septembre 2024 justifient des capacités financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au dossier initial le 6 septembre 2024 permettent de justifier de l'absence de superposition du plan d'épandage de la SAS LES 6 FERMES avec d'autres plans d'épandage lorsque le méthaniseur sera en fonctionnement et qu'il procèdera aux premiers épandages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de réglementer la date de mise en service industrielle de l'installation et l'épandage sur certains îlots aux fins de s'assurer de l'effectivité de la dénonciation de certaines conventions d'épandage, la dernière à échéance du 31 mai 2025, et donc de l'absence de superposition de plans d'épandages ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage de digestats requise par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisée est au moins de 4 mois ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisés, complétées par celles fixées par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance d'une autorisation modificative, en régularisation de l'arrêté du 25 juin 2021, fixées par le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 14 décembre 2023 décidant de surseoir à statuer sur les requêtes n°2104309 et n°2302578 sont, dès lors, réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Loiret

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'autorisation modificative

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation et l'épandage de digestats, exploitée par la SAS LES 6 FERMES dont le siège social est situé au 13 rue du Bourg 45120 GIROLLES, à l'adresse « La Terre aux Moines 45120 GIROLLES », sont inchangées.

Elles sont complétées par celles des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2- Date de mise en service de l'installation

La mise en service industrielle de l'installation matérialisée par l'injection de biogaz sur le réseau est autorisée à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3- Epandage des digestats

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'épandage avant le 1^{er} août 2025 des digestats de l'unité de méthanisation sur les îlots MON01, MON02, MON04, MON05, MON06, MON10, MON11, MON12, MON13, MON14, MON15, MON16, MON18 et MON19, mentionnés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susmentionné, est interdit.

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Energie, du Climat, et de la Prévention des Risques Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.